

AIDE MÉMOIRE

Travaux nécessitant un permis de construction ou un certificat d'autorisation (résidentiel seulement)*



TYPE DE TRAVAUX	REQUIS	NON REQUIS
Bâtiment principal		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
Bâtiment accessoire permanent		
Construction	X	
Agrandissement	X	
Transformation et rénovation (Bâtiments de plus de 20 m ²)	X**	
Déplacement	X	
Démolition	X	
Construction accessoire et équipement accessoire		
Piscine	X	
Pataugeoire (moins de 0,6 m (2') d'eau)		X
Spa et sauna	X	
Cheminée ou appareil à combustion	X	
Réservoir de 175 litres ou plus de matières dangereuses	X	
Perron, balcon, galerie, terrasse, escalier extérieur, rampe d'accès, etc.	X	
Véranda ou solarium	X	
Auvent		X
Thermopompe, climatiseur, etc.		X
Abri d'auto temporaire		X
Clôture et haie		X
Installation septique	X	
Puits	X	
Autres		
Abattage d'arbre	X	
Aire de stationnement (moins de 9 cases)		X
Arrosage accru (nouvelle pelouse)	X	
Ajout ou modification d'un usage de type commercial dans une résidence	X	

* Pour la liste complète, veuillez consulter le Règlement n° 711 sur les permis et certificats. Pour les résidences patrimoniales, les résidences du secteur patrimonial et les résidences du secteur fluvial assujetties au Règlement n° 848 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIA), veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

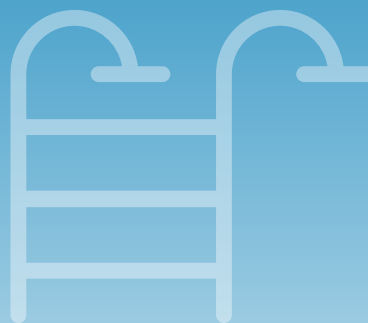
** Pour des travaux de transformation et de rénovations, un permis est requis uniquement lors de travaux impliquant une modification à la structure du bâtiment (incluant les murs non porteurs), l'ajout ou la modification des dimensions des portes et fenêtres, ou la modification du type de revêtement pour la toiture ou les murs extérieurs, veuillez contacter le Service de l'urbanisme et de l'environnement.



Ceci constitue un résumé de certaines normes de la réglementation d'urbanisme.

Il n'a pas force de loi. La réglementation complète est disponible sur le site Internet de la Ville de Varennes à l'adresse

www.ville.varenes.qc.ca

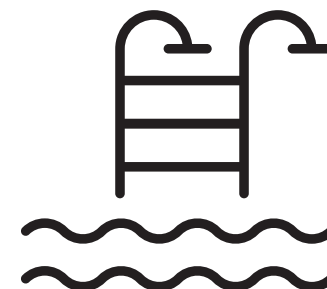


SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

175, rue Sainte-Anne
Varennes (Québec) J3X 1T5
Téléphone : 450 652-9888, poste 1300
Télécopieur : 450 652-6906
urbanisme@ville.varenes.qc.ca



Information relative à la demande de permis



PISCINE HORS TERRE ou CREUSÉE



VARENNES

www.ville.varenes.qc.ca



RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Implantation d'une piscine

Une piscine doit être implantée :

- À plus de 1 m (3' 3") d'une ligne latérale de terrain ;
- À plus de 1,5 m (5') d'une ligne arrière de terrain ;
- À plus de 1,5 m (5') d'une ligne de rue.

L'implantation d'une piscine est interdite dans la cour avant.

Camouflage

Lorsqu'une piscine est implantée dans la cour latérale adjacente à une rue ou dans une cour arrière adjacente à une rue et qu'elle empiète dans la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille des usages et normes, elle doit être camouflée par une clôture opaque ou une haie continue d'une hauteur minimale de 1,2 m, et ce, sur tout le périmètre extérieur de l'espace délimité par la marge avant secondaire.

Appareils de piscine

Les appareils servant au fonctionnement ou au chauffage de la piscine doivent être implantés :

- À plus de 1,2 m (4') de toute ligne de terrain ;
- À plus de 1 m (3' 3") de la paroi d'une piscine hors terre ou de l'enceinte de toute piscine, et ce, de façon à ne pas constituer un moyen d'escalade. Toutefois, un appareil peut être situé à moins d'un mètre de ces éléments si :
- L'appareil est situé dans une enceinte conforme aux normes décrites ci-après ;
- L'appareil est situé sous une structure sans escalade d'une hauteur de 1,2 m (4') minimum, comme une plateforme d'accès à une piscine hors terre ;
- L'appareil est situé dans une remise.

Veillez noter que les conduits reliant les appareils de piscine une piscine hors terre doivent être souples pour ne pas constituer un moyen d'escalade.

Hauteurs maximales

La hauteur maximale de la paroi d'une piscine hors terre est fixée à 1,4 m (55") par rapport au niveau du sol adjacent.

La hauteur maximale d'une glissoire, d'un tremplin ou de tout autre accessoire similaire est fixée à 2,3 m (7'6").

Accès à une piscine

L'accès à toute piscine doit être protégé par une enceinte conforme aux caractéristiques qui suivent.

Toutefois, dans le cas d'une piscine hors terre, si la paroi de la piscine est d'une hauteur minimale de 1,2 m (4'), elle n'a pas à être située dans une telle enceinte, si l'accès se fait d'une des façons suivantes :

- Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement ;
- Au moyen d'une échelle ou d'une plateforme dont l'accès est protégé conformément aux normes suivantes applicables pour une enceinte de piscine (permis requis) ;
- Au moyen d'un perron aménagé de telle sorte que sa partie donnant accès à la piscine soit protégée par une clôture ou un garde-corps conforme aux normes suivantes applicables pour une enceinte de piscine (permis requis).

Enceinte (clôture, muret, garde-corps ou mur)

- Elle doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m (48") ;
- Elle doit être implantée à plus de 1 m (3'3") de la paroi de la piscine ;
- Elle doit être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade ;
- Elle ne doit comporter aucune ouverture ou partie ajourée permettant le passage d'un objet sphérique de 10 cm et plus de diamètre.

Un mur d'un bâtiment peut former une partie d'une enceinte à la condition qu'il ne soit pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ou qu'un mécanisme capable de limiter l'ouverture de la fenêtre ou de la porte patio à au plus 10 cm (4") soit installé (un tel mécanisme ne peut pas être installé sur une fenêtre de chambre à coucher) ;

- Toute porte d'une clôture, d'un muret ou d'un garde-corps constituant une partie de l'enceinte doit comporter un ferme-porte automatique et un loquet, installé du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte et qui se verrouille à la fermeture de celle-ci ;
- Une haie ne peut constituer une partie de l'enceinte.



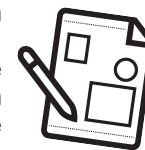
INFORMATIONS ET DOCUMENTS REQUIS POUR LA DEMANDE DE PERMIS

Formulaire de demande de permis

Le formulaire de demande de permis de construction pour une piscine hors terre, creusée et spa peut être rempli sur le site Internet de la Ville ou en personne au Service de l'urbanisme et de l'environnement.

Plan d'implantation

Veillez joindre une copie du plan d'implantation fourni par votre piscinier. Sinon, sur une copie de votre certificat de localisation, veuillez dessiner l'implantation projetée de votre piscine et de l'enceinte, le cas échéant, en indiquant :



- L'emplacement et les dimensions de la piscine ;
- L'emplacement et la hauteur de l'enceinte ;
- La distance projetée entre la piscine et toute ligne de terrain ;
- La distance projetée entre la piscine et tout bâtiment ou équipement accessoire se trouvant à proximité, y compris les appareils de piscine ;
- La distance projetée entre les appareils de piscine et toute ligne de terrain.

Au minimum, le plan d'implantation doit être dessiné à l'échelle sur une feuille quadrillée. Le cas échéant, vous devez tout de même nous fournir une copie de votre certificat de localisation.

Plateforme d'accès ou perron

Pour la construction d'une plateforme d'accès à une piscine hors terre, d'une terrasse ou pour la modification d'un perron, un permis distinct est requis. Pour connaître les normes, veuillez consulter le dépliant sur les perrons, balcons, galeries, terrasses, etc.



Tarif

Veillez prévoir un coût de 30 \$ par permis, payable par argent comptant, par chèque ou par carte débit.